CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.134 du 8 octobre 2002

A.77.712/VIII-787
A.91.169/VIII-1776
A.93.443/VIII-1857

En cause : **ROBERT** François-Xavier,

ayant élu domicile
rue aux Laines 33
1000 Bruxelles,

A.94.398/VIII-1878

En cause : **ROBERT** François-Xavier,

ayant élu domicile chez
Me Marc LEVAUX, avocat,
rue de Fierlant 133
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 1998 par François-Xavier ROBERT qui demande l'annulation :

" 1. de l'arrêté royal n° 1730 du 19 décembre 1997 nommant les majors, appartenant aux corps de la Force terrestre (infanterie, troupes blindées, artillerie, génie, logistique, troupes de transmissions, aviation légère) au grade supérieur de lieutenant-colonel, ces nominations faisant suite au comité d'avancement, tenu en octobre 1997;
2. de la décision ministérielle attribuant le nombre maximum d'emplois lors de l'examen en comité et à concurrence duquel s'opère la recommandation et la nomination au grade supérieur de lieutenant-colonel;
3. des actes du comité d'avancement pour le corps de la logistique et le comité intercorps pour tous les corps de la force terrestre, les deux comités siégeant en octobre 1997 pour examiner les candidatures pour le grade supérieur de

lieutenant-colonel, classant les candidats en ordre utile et les recommandant pour la nomination;
4. du refus du ministre de présenter la candidature du requérant pour la nomination au grade supérieur de lieutenant-colonel";

(recours A.77.712/VIII-787);

Vu l'arrêt n° 73.603 du 12 mai 1998 rejetant la demande de récusation de M. l'auditeur HERBIGNAT;

Vu l'arrêt n° 75.273 du 16 juillet 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu la requête introduite le 27 mars 2000 par François-Xavier ROBERT qui demande l'annulation de la décision de la Commission militaire d'aptitude et de réforme d'appel (en abrégé : CMARA) du 26 janvier 2000 qui le déclare définitivement inapte pour le service en application de l'article 117, § 2, de la loi du 14 février 1961 ainsi que de l'arrêté royal de date inconnue qui, sur cette base, le met à la pension (recours A.91.169/VIII-1776);

Vu la requête introduite le 10 juillet 2000 par François-Xavier ROBERT qui demande l'annulation de l'arrêté royal n° 2279 du 3 avril 2000 qui l'admet à la pension d'ancienneté à titre définitif (recours A.93.443/VIII-1857);

Vu la requête introduite le 24 juillet 2000 par François-Xavier ROBERT qui demande l'annulation :

" 1. des arrêtés royaux n^os 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2617, 2619 et 2623 du 16 décembre 1999 nommant les officiers supérieurs appartenant aux divers corps de la Force terrestre au grade supérieur de lieutenant-colonel, de colonel et de général-major, ces nominations faisant suite au comité d'avancement, tenu au quatrième trimestre 1999;
2. la décision ministérielle prise en 1999 à une date inconnue et répartissant au sein de la force terrestre le nombre maximum d'emplois lors de l'examen en comité d'avancement du quatrième trimestre 1999 (et à concurrence duquel s'opère la recommandation et la nomination au grade supérieur);
3. des actes des divers comités d'avancement de la force terrestre siégeant au quatrième trimestre 1999 pour examiner les candidatures pour le grade supérieur et classant les candidats en ordre utile et les recommandant pour la nomination;
4. du refus implicite du Ministre de la Défense nationale de présenter au Roi la candidature du requérant pour la nomination au grade supérieur de lieutenant-colonel";

(recours A.94.398/VIII-1878);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 4 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties, les derniers mémoires du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse dans l'affaire A.94.398/VIII-1878;

Vu les ordonnances du 30 mai 2002 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 28 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause peuvent être résumées comme suit :

Le requérant était major, breveté administrateur militaire, depuis le 26 décembre 1991.

Il n'a jamais été retenu par le comité d'avancement pour la promotion au grade de lieutenant-colonel.

En 1998, le requérant a été placé en congé de maladie en raison d'une affection de la colonne vertébrale contractée en service.

Le 14 octobre 1999, la Commission militaire d'aptitude et de réforme a décidé l'inaptitude définitive du requérant, décision confirmée le 26 janvier 2000 par la Commission militaire d'aptitude et de réforme d'appel.

Un arrêté royal du 3 avril 2000 admet le requérant à la pension d'ancienneté à titre définitif;

Considérant que l'issue réservée à certains recours peut déterminer celle des autres recours; qu'il y a lieu de joindre les causes;

Quant aux recours A.91.169/VIII-1776 et A.93.443/VIII-1857

Considérant que, par une lettre du 27 juin 2002, le requérant informe le Conseil d'Etat qu'il se désiste des recours, ce qu'il a confirmé à l'audience; que rien ne s'oppose à ce que les désistements soient décrétés;

Quant aux recours A.77.712/VIII-787 et A.94.398/VIII-1878

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant a définitivement été mis à la pension au 1er avril 2000; qu'il y a lieu d'examiner si, dans ces conditions, le requérant justifie encore d'un intérêt à poursuivre l'annulation des actes qu'il conteste;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient qu'il garde un intérêt matériel et moral à ses recours; que s'il concède n'avoir pas droit à une promotion au grade supérieur, il allègue avoir "un droit indiscutable à se voir appliquer une procédure impartiale, préservant ses droits légaux et constitutionnels"; que, se référant à l'arrêt de la Cour d'arbitrage nº 117/99 du 10 novembre 1999, le requérant estime "que lui refuser l'accès à la procédure d'annulation par le Conseil d'Etat parce qu'il a été mis à la pension, contre son gré, un certain temps après l'acte illégal attaqué, constitue une discrimination entre ceux qui ont été victimes d'une illégalité juste avant leur mise à la pension et ceux qui ont été victimes d'une illégalité semblable, longtemps avant leur mise à la pension, cette mise à la pension étant, sauf décès, inéluctable"; qu'il ajoute qu'il "n'hésite pas à affirmer que la partie adverse l'a délibérément fait mettre à la pension, sous prétexte d'un motif de santé des plus subjectifs, pour tenter de le priver de son intérêt dans les présentes affaires"; qu'il fait valoir qu'il conserve un intérêt financier à obtenir une promotion ou une chance de promotion rétroactive, de même qu'un intérêt moral dès lors que le fait d'avoir été écarté illégalement d'une promotion porte atteinte à son intégrité morale, à sa réputation et à son honneur; qu'il conteste que son recours puisse être assimilé à un recours populaire, se référant à une doctrine relative à "l'intérêt à ce que sa candidature soit examinée selon une procédure conforme à la loi et à la Constitution"; qu'enfin, il affirme que "la reconnaissance d'une illégalité est de nature à faciliter une éventuelle demande de dommages et intérêts devant les tribunaux civils :

ceux-ci sont très mal armés pour juger une affaire aussi spécialisée et complexe que la présente affaire"; qu'il conclut en ces termes :

" L'intérêt financier ne suffit certes généralement pas selon la jurisprudence à justifier la poursuite d'une procédure en annulation, mais il vient en appui d'un intérêt moral, et lorsque c'est le cas, la jurisprudence du Conseil d'Etat donne raison au requérant";

Considérant, quant à l'intérêt moral invoqué, que le comité d'avancement avait, en 1997, proposé à la promotion au grade de lieutenant-colonel trois majors du corps de la logistique sur les quarante-deux dont la candidature était susceptible d'être prise en considération; que, dans ces conditions, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi le fait de n'avoir pas retenu la candidature du requérant serait constitutif d'une atteinte à la réputation et à l'honneur, d'autant que le dossier ne fait pas apparaître que des reproches aient été formulés à son adresse, l'avis donné le 10 mars 1997 par le colonel VAN HOLLEBEKE étant d'ailleurs favorable et motivé en ces termes :

" Officier très disponible qui prend à coeur les tâches qui lui sont confiées. Elément sur lequel on peut compter en toute circonstance";

que le lieutenant-colonel SOMERS et le général-major DERYCKER ont également donné un avis favorable à la candidature du requérant; que celui-ci ne justifie pas d'un intérêt moral suffisant et individualisé à ses recours;

Considérant que c'est volontairement que le requérant a renoncé aux recours dirigés contre sa mise à la retraite, se privant ainsi de la possibilité de réintégrer les forces armées; qu'un officier retraité ne peut faire l'objet d'une promotion; que ne pouvant faire valoir un droit à la promotion, le requérant ne pourrait, en cas d'annulation des actes attaqués, que retrouver une chance d'être promu; que, dans cette hypothèse, la partie adverse n'aurait pas eu l'obligation de le promouvoir, et moins encore avec effet rétroactif; que, dans ces circonstances, une reconstitution de carrière est une hypothèse peu réaliste; que les allégations du requérant quant aux difficultés qu'éprouveraient les juridictions civiles à trancher une éventuelle demande de dommages et intérêts ne sont nullement étayées;

Considérant que le requérant ne justifie plus d'aucun intérêt à ses recours; que ceux-ci sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A.77.712/VIII-787, A.91.169/VIII-1776, A.93.443/VIII-1857 et 94.398/VIII-1878 sont jointes.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les affaires A.91.169/VIII-1776 et A.93.443/VIII-1857.

Les requêtes sont rejetées en ce qui concerne les affaires A.77.712/VIII-787 et A.94.398/VIII-1878.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 867,63 euros sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.